

Arrêt

n° 172 381 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016 X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, originaire de Dalaba et sympathisant du parti « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG).

Selon vos dernières déclarations, vous viviez dans la ville de Conakry, commune de Ratoma, quartier Simbaya Gare, et exerciez la profession de commerçant d'articles alimentaires.

En 2009, vous décidez de soutenir le parti UFDG, sans en devenir membre.

Le 04 mai 2015, vous participez à une manifestation de l'opposition à Conakry. Celle-ci réclamait un changement dans le calendrier électoral. Au cours de cette manifestation, vous êtes arrêté parmi d'autres personnes, et certaines d'entre elles agressent un gendarme et le passent à tabac.

Vous vous retrouvez accusé d'avoir orchestré cette attaque, et êtes conduit et détenu à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous vous évadez deux jours plus tard grâce à la complicité d'un gardien, et partez vous cacher à Kountia, dans Coyah, jusqu'au 17 novembre 2015, date à laquelle vous quittez le pays par avion, muni d'un passeport d'emprunt et aidé d'un passeur.

Vous arrivez en Belgique le 18 novembre 2015 et introduisez une demande d'asile le 04 décembre 2015.

Vous déclarez craindre d'être arrêté, détenu et tué par les gendarmes si jamais vous retourniez dans votre pays d'origine, car ceux-ci vous accusent d'avoir envoyé et payé les jeunes qui ont agressé leur collègue. Vous déclarez également avoir des craintes relatives à une maladie, que vous décrivez comme étant des problèmes au foie et que l'on ne peut pas soigner dans votre pays.

Vous déposez les documents suivants pour appuyer votre demande d'asile : un certificat médical et une demande d'expertise médicale, appuyée d'un courrier de votre avocat.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Le CGRA considère que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous déclarez avoir participé à une manifestation le 04 mai 2015 à Conakry, évènement à la base de votre fuite du pays (rapport d'audition du 1er mars 2016, p. 11). Vous êtes cependant inconsistant sur cette manifestation et son déroulement, ce qui conduit le CGRA à remettre en cause votre participation. De fait, invité à raconter en détail cette manifestation, vous n'apportez pratiquement aucune information, alors qu'il vous a été expliqué l'importance de fournir beaucoup de détails, exemples à l'appui (idem, p. 15). Vous déclarez ainsi que vous étiez à Bambeto, que vous étiez très nombreux mais ne connaissiez personne, que vous avez attendu jusqu'à 10h, qu'après vous ayez voulu rejoindre le domicile des leaders de l'opposition, ceux-ci étant bloqués chez eux par les autorités, et qu'il y a eu des troubles avec les forces de l'ordre au niveau du siège du parti « Rassemblement du Peuple de Guinée » (idem, p. 15). Devant le manque de précision de vos déclarations, l'Officier de protection vous a demandé s'il s'agissait de tout ce que vous étiez en mesure de dire, ce à quoi vous avez répondu « Hmm, oui », sans apporter plus de détails. Étant donné la faible quantité d'informations que vous êtes en mesure de fournir sur le déroulement de la manifestation, le CGRA considère qu'il ne peut être établi qu'il s'agisse d'un évènement auquel vous avez réellement participé. Ceci est d'autant plus vrai qu'il vous a été expliqué en début d'audition que vous deviez fournir des informations honnêtes, complètes et précises, que vous avez dit comprendre ce que ça signifiait (idem, p. 2), et que lorsqu'il vous a été demandé si vous compreniez la question et son importance, vous avez également répondu par l'affirmative (idem, p. 15).

En raison de cela, le CGRA remet en cause vos déclarations, comme quoi vous auriez participé à une manifestation au terme de laquelle vous auriez été arrêté selon les circonstances décrites. Les persécutions faisant suite à ces évènements deviennent dès lors non établies.

Deuxièmement, vous dites être sympathisant de l'UFDG (idem, p. 3), mais ceci contredit d'autres de vos déclarations. À ce sujet, lorsque la question suivante vous a été posée à l'Office des étrangers (OE) : « Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de cette organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? À quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ? », vous avez répondu « Non aucun des trois » (questionnaire CGRA, p. 1, §3, point 3). Questionné sur la raison de cette divergence, vous dites que les déclarations ne vous ont pas été relues.

À cet égard, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaisez que ces notes correspondent aux **indications que vous avez données**, et que celles-ci vous **ont été relues**, de sorte

que le document peut vous être valablement opposé. De plus, un courrier provenant du « Samusocial », écrit en votre nom, fait état de votre désir de modifier certaines informations concernant les dates mentionnées sur le questionnaire CGRA, mais ne faisant aucune mention quant à votre appartenance à une organisation quelconque ou à des activités en lien avec celle-ci (voir farde documents, pièce n°3). Ceci démontre que vous avez pu avoir au moins une relecture du questionnaire, même dans l'hypothèse où celle-ci serait ultérieure à votre audition à l'OE. Le CGRA considère donc qu'il s'agit bien là d'une contradiction dans vos propos. De plus, invité à parler de vos activités au sein du parti depuis 2009, vous dites dans un premier temps avoir assisté à des réunions, assemblées générales et manifestations du parti (rapport d'audition du 1er mars 2016, p. 7), mais ne parvenez à parler concrètement que d'une manifestation, celle du 04 mai 2015, pour laquelle votre participation a été remise en cause (idem, pp. 13, 14). Invité plusieurs fois à parler de manière plus spécifique de vos activités, vous dites juste que vous avez distribué des t-shirts et des boissons, et que vous conduisiez les gens au lieu de votes entre 2009 et 2010 (idem, p. 14). Le CGRA considère qu'il s'agit là d'un manque de consistance important et que, bien que vous déclariez ne pas être éduqué, il peut être attendu d'une personne avec une implication telle que décrite, qui participe aux évènements du parti depuis autant d'années, qu'elle soit en mesure d'expliquer de manière nettement plus circonstanciée son vécu y étant relatif.

En raison des éléments invoqués ci-avant, il n'est pas possible de considérer que votre implication pour l'UFDG soit établie. Partant, une crainte de persécution en raison de vos opinions politiques n'est aucunement établie en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, dans l'hypothèse où votre rôle de sympathisant aurait pu être établi, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (farde informations pays, pièce n°1) que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, vous déclarez avoir été détenu à Hamdallaye du 04 mai 2015 au 06 mai 2015 (rapport d'audition du 1er mars 2016, p. 11). Cependant vous êtes particulièrement imprécis concernant votre détention et son déroulement, ce qui permet au CGRA de remettre en cause également cette partie de votre récit. En effet, invité à détailler vos conditions de détention, exemples à l'appui (ce qu'il se passait dans le lieu de détention, relations et contacts avec les gens sur place, à quoi ressemblait le lieu de détention ...), vous n'apportez que très peu d'éléments concrets. À ce propos, vous dites qu'il y avait un grand salon dans lequel vous avez été battu (idem, pp. 17-18), que la cellule était sale et puait, car les détenus urinaient dans la cellule (idem, p. 18), vous donnez le nom de certains détenus (idem, p. 18), que vous aviez un repas par jour (idem, p. 18), que le local était sombre et de couleur cendre (idem, p. 18). Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous n'avez rien d'autre à détailler ou expliquer concernant votre détention, vous répondez « A part mon évasion, non » (idem, p. 18). Questionné sur vos discussions avec vos codétenus, vous dites avoir parlé de votre arrestation, que c'était injuste, que vous risquiez d'être transférés ou jugés, et que vous aviez tous peur de cela (idem, p. 18). Quand l'Officier de protection vous demande si c'était tout ce dont vous aviez parlé, vous répondez « oui » (idem, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tout dit concernant votre cellule, vous répondez « oui, j'ai tout dit » (idem, p. 18). La possibilité de vous exprimer pleinement sur le sujet vous a donc été offerte de manière répétée, ce qui conduit le CGRA à considérer qu'il s'agit d'un manque de consistance de votre part. De ce fait, Il ne peut être raisonnablement établi que cette détention corresponde à un évènement réellement et personnellement vécu.

Concernant les raisons médicales invoquées, à savoir des problèmes de foie, il y a lieu de remarquer qu'elles n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Conformément à l'article 76bis de la loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des

éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que lors de son intervention en fin d'audition, votre avocat a soutenu que vous avez été mis en cause dans votre pays d'origine en raison de votre sympathie pour l'UFDG et votre appartenance à l'ethnie peule (rapport d'audition du 1er mars 2016, p. 21). Toutefois, les faits à la base de votre demande de protection internationale ont largement été remis en cause dans la présente décision, vous n'avez à aucun moment de votre audition invoqué une crainte en raison de votre appartenance ethnique et vous n'avez rencontré aucun autre problème dans votre pays d'origine (avec vos autorités et/ou des particuliers) (idem). Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (voir farde information des pays COI Focus Guinée « la situation ethnique » du 27 mars 2015), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.

Dès lors, compte tenu de tous les éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Le CGRA tient en outre à signaler que le fait d'être analphabète n'exclut pas d'apporter des précisions quant aux événements vécus.

Le CGRA constate également que malgré l'analphabétisme déclaré, vous dites au cours de l'audition « parce que moi j'oublie et si je n'écris pas, je ne sais pas retenir» (idem, p. 14), et signez de votre nom les différents documents présents au dossier, laissant planer le doute sur votre niveau d'alphanétisation réel.

Vous déposez un certificat médical provenant du Dr Alexandre Ugnon-Coussioz, daté du 29 février 2016, et attestant de la mise en place de contrôles rapprochés de la tension artérielle et d'un suivi biologique et d'imager tous les 6 mois (farde document, pièce n°1). Ce certificat n'atteste que d'un suivi médical pour des raisons non précisées. Il ne contient aucune information venant appuyer votre demande d'asile.

Vous déposez également d'une demande d'expertise auprès de l'ASBL « Constats » concernant des séquelles physiques et reprenant certaines de vos informations personnelles, et datée du 12 février 2016 (idem, pièce n°2). Ce document est appuyé par un courrier de votre avocat, reprenant un échange d'emails avec l'ASBL « Constats », qui demande que la décision concernant son client soit repoussée à une date ultérieure en raison des délais d'attente nécessaires pour une consultation (idem, pièce n°4). La demande d'expertise médicale n'apporte, en l'espèce, aucune information de nature à venir appuyer votre demande d'asile. Le courrier de votre avocat n'apporte en substance aucune nouvelle information, qu'il s'agisse de savoir si un rendez-vous a été effectivement pris, ou qu'il s'agisse de savoir quels examens vont être demandés et pour quel(s) motif(s). En conséquence, ces documents ne permettent pas de remettre en question la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 11).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête une série de nouveaux documents, à savoir une photographie du requérant ; une lettre de [M.S.S.] du 4 avril 2016 accompagnée de sa carte d'identité.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, le 2 juin 2016, un nouveau document, à savoir un document intitulé *COI Focus – Guinée – La situation des partis politiques d'opposition* du 22 mars 2016.

4.3 Lors de l'audience du 21 juin 2016, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents à savoir, un courriel échangé entre le requérant et son médecin ; un article intitulé « Maison centrale de Conakry : Plusieurs gardes corps de Cellou Dalein gravement malades.... », et publié sur le site www.africaguinee.com ; un article intitulé « Cellou Dalein dans la famille de Saidou Bah : « Je suis doublement touché.... » et publié sur le site www.africaguinee.com ; un article intitulé « Justice : l'inculpation de Souley Thiâghel sera-t-elle annulée ? » et publié sur le site www.africaguinee.com ; un article intitulé « Affaire Saidou Bah : Cellou Dalein charge Cheick Sako et dénonce le « mépris » d'Alpha Condé... » et publié sur le site www.africaguinee.com ; un article intitulé « Puissante mobilisation à l'inhumation de Saidou Bah : le film des funérailles en cinq vidéos » publié sur le site www.guineenews.org.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et de bien-fondé de ses craintes. Ainsi, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant sur sa participation alléguée à la manifestation du 4 mai 2015 à Conakry sont inconsistantes et peu crédibles. La partie défenderesse relève une contradiction entre les déclarations du requérant lors de l'audition et les propos consignés dans le questionnaire CGRA au sujet de ses sympathies pour l'UFDG. Elle estime dès lors que l'implication du requérant au sein de ce parti politique guinéen ne peut être établie.

Elle relève aussi qu'il ressort des informations en sa disposition que les partis politiques guinéens jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Elle estime en outre que les déclarations

du requérant sur sa détention du 4 mai 2015 au 6 mai 2015 manquent de crédibilité. Quant aux problèmes de santé évoqués par le requérant, la partie défenderesse estime que le requérant doit, pour l'évaluation de ces éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministère ou à son délégué sur base de l'article 9 alinéas 1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en outre que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime par ailleurs que le fait d'être analphabète dans le chef du requérant n'exclut pas d'apporter des précisions quant aux faits qu'il déclare avoir vécus. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué liés aux déclarations inconsistantes et imprécises du requérant à propos de sa participation le 4 mai 2015 à une manifestation organisée par les partis d'opposition, sont établis et pertinents.

Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux informations selon lesquelles il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être peul ou sympathisant de l'UFDG, sont établis.

Il se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de sa détention.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué portant sur les problèmes de santé évoqués par le requérant.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant la participation du requérant à la manifestation du 4 mai 2015, la partie défenderesse rappelle que le requérant a bien expliqué s'être rendu à Bambeto pour participer à la manifestation organisée par l'opposition pour demander la révision du calendrier électoral et des élections communales avant la présidentielle et qu'arrivé là bas il a attendu l'arrivée des leaders avec d'autres personnes jusqu'à dix heures ; que les déclarations du requérant sur le fait que des leaders de l'opposition étaient bloqués chez eux sont confirmées par de nombreux articles dans la presse (dont elle publie les extraits dans sa requête). Elle soutient en outre que le requérant ne peut dans sa réponse que décrire les faits tels qu'il les a vécus ; qu'il a participé à la manifestation et que les forces de l'ordre leur ont barré la route vers la résidence du leader de l'opposition ; qu'il y a eu des affrontements opposant des jeunes manifestants et des agents des forces de l'ordre et qu'un gendarme a été passé à tabac par des jeunes, non loin de la résidence du requérant ; que le requérant a été arrêté par les forces de l'ordre guinéennes lorsque les renforts sont arrivés ; qu'il a été arrêté comme instigateur de l'attaque. Elle soutient également que le requérant a déposé une photographie prise après ces heurts de la police qui montre ses blessures et qui confirment aussi sa présence sur place (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, aucune des considérations de la requête, n'occulte les constats faits par la partie défenderesse selon lesquels les déclarations du requérant sur sa participation à la manifestation du 4 mai 2015 ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance. La circonstance que des articles de presse relatent les mêmes faits que les déclarations du requérant à propos du blocage des leaders des partis politiques d'opposition est sans pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil estime que ces articles ne permettent pas d'attester en tout état de cause la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 4 mai 2015.

5.5.5 Ainsi encore, s'agissant des sympathies du requérant à l'UFIDG et de sa détention consécutive à la manifestation du 4 mai 2015, la partie requérante rappelle que le requérant n'a passé que deux jours en détention ; qu'il a donné des précisions quant au lieu où il a été détenu ; que pour remettre en question le récit du requérant, la partie défenderesse ne devrait pas se contenter de conjectures mais plutôt apporter des faits et des preuves qui contredisent son propos notamment indiquer si le requérant ignorerait une information connue de la partie défenderesse et que toute personne ayant séjourné dans

les cellules de la gendarmerie de Hamdallaye est censée connaître ; que la partie défenderesse n'avance aucune précision sur les ignorances dont fait preuve le requérant et que cela ne permet pas de savoir sur quoi elle se base pour conclure à l'absence de vécu des déclarations du requérant au sujet de sa détention. Elle rappelle en outre que durant sa détention, le requérant a été torturé tous les soirs, qu'un gendarme venait leur donner quinze coups de matraques lors de leur comptage. Elle dépose à cet égard à l'annexe de sa requête une photographie montrant le requérant avec un visage ensanglanté. Elle soutient par ailleurs que le requérant a posé des actes assimilables à des actes d'opposition politique au régime et qu'il a participé à une manifestation et que cela fonde sa crainte de persécution envers les autorités.

Quant à son implication pour le compte de l'UFDG, la partie requérante rappelle que même si le requérant n'a pas de poste officiel au sein d'un parti d'opposition, elle a associé son visage à l'UFDG en participant aux activités que le parti organisait notamment en assistant à leurs réunions et manifestations, en distribuant des t-shirts et surtout en amenant les militants au lieu de vote pour leur permettre de voter (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'agissant de sa détention le Conseil juge que les inconsistances et imprécisions dans les déclarations du requérant à propos de sa détention ne peuvent simplement s'expliquer, comme le prétend la partie requérante, par la brièveté de cette détention. En effet, dès lors qu'il s'agit de la première détention du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit détaillé sur ces deux jours de détention. Or, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le récit fourni par le requérant sur cette détention ne le convainc pas, compte tenu des imprécisions et inconsistances dans ses déclarations.

Quant à sa sympathie alléguée pour l'UFDG, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les imprécisions et omissions dont le requérant fait preuve au sujet de l'UFDG ne pouvaient être compatibles avec le profil d'une personne qui déclare avoir été un sympathisant actif et impliqué dans des réunions, assemblées générales et manifestations pour le compte de ce parti.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.5.6 Ainsi encore, s'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, la partie requérante soutient que le « problème peul » est toujours d'actualité en Guinée comme cela est relayé par plusieurs articles de presse ; qu'en plus de son appartenance à l'ethnie peul le requérant a associé son visage à l'UFDG en participant aux activités organisées par ce parti notamment en assistant à leurs réunions et manifestations, en distribuant des t-shirts, en amenant les militants au lieu de vote pour leur permettre de voter en participant aux manifestations du 4 mai 2015 (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il rappelle que dans sa décision la partie défenderesse a valablement pu estimer, au vu des déclarations inconsistantes du requérant, que sa sympathie pour l'UFDG n'était pas établie.

Ensuite, s'agissant des informations générales et articles sur la situation dans son pays d'origine, notamment ethnique et politique, auxquels renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée à raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule.

5.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.8 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

5.5.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, la photographie censée représenter le visage du requérant ensanglanté, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni de l'identité de la personne qui y figure. En tout état de cause, ni la participation du requérant à la manifestation du 4 mai 2015 ni sa détention alléguée consécutive à cette participation ne sont tenues pour établies par la décision attaquée.

La lettre de [M.S.S.] du 4 avril 2016 accompagnée de la carte d'identité de son auteur ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En effet, le Conseil constate que non seulement la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

Le courriel électronique d'échange entre le conseil du requérant et un médecin de l'asbl constat ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil constate en effet que dans ce courrier il y est uniquement indiqué que le requérant a des rendez-vous auprès d'un médecin de l'asbl constat sans autre précision quant à la nature des maladies qu'aurait le requérant.

En ce qui concerne l'attestation du docteur I.M. du 14 juillet 2016, transmise après audience, et dans laquelle il est indiqué que le rendez-vous du requérant est reporté en septembre 2016 en raison d'impératifs familiaux, le Conseil constate que ce document a donc été envoyé postérieurement à la clôture des débats, prononcée à l'audience du 21 juin 2016. Le Conseil rappelle que l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. [...] ». Le Conseil constate dès lors, au vu des circonstances de l'espèce, ne pas pouvoir prendre en compte ledit document, et n'estime pas, dès lors qu'il ne contient aucune indication médicale nouvelle, qu'il y a lieu d'accéder à la demande, non autrement objectivée dans la note complémentaire, de réouverture des débats.

Les articles de presse sur la situation politique en Guinée et notamment la situation des proches du chef de l'opposition Cellou Dalein ne permettent pas de modifier les constats dressés ci-dessus. Le Conseil rappelle en effet que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la situation politique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être

soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précédent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.8 Les considérations qui précédent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle estime qu'en cas de retour dans son pays, il existe des risques réels pour que le requérant subissent des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements inhumains et dégradants. Elle rappelle que le requérant a été arrêté à l'issue de la manifestation et a été détenu à Hamdallaye ; qu'il a pu s'évader grâce à la complicité d'un gardien (requête, page 10).

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles

atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN